

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société de télédiffusion du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société de télédiffusion du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société de télédiffusion du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société de télédiffusion du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66682

Gouvernement du Québec

Décret 509-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e Josée Morin a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 787-2012 du 4 juillet 2012, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Josée Morin soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Josée Morin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Morin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

M^e Morin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2017 pour se terminer le 3 septembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Morin reçoit un traitement annuel de 186 838 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Morin selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Morin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Morin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Morin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morin se termine le 3 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Morin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSÉE MORIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66683

Gouvernement du Québec

Décret 510-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;